

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO

Tél: 04 72 61 64 71

Courriel: christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

AVIS AU PUBLIC

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Enquête parcellaire complémentaire

Métropole de Lyon

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte-Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne

- - -

Par arrêté préfectoral n° E-2023-148 du 25 mai 2023, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, ouvert et paraphé par le maire concerné sont déposés en mairie de Villeurbanne pendant 25 jours consécutifs du lundi 19 juin au jeudi 13 juillet 2023 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur dans la mairie précitée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Villeurbanne

le mercredi 21 juin 2023 de 13h30 à 16h30 le vendredi 7 juillet 2023 de 13h30 à 16h30 le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

Monsieur Yves VALENTIN – chargé de sécurité dans l'industrie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à la préfète le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au terme de l'enquête, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire de la commune de Villeurbanne et figurent sur l'état parcellaire déposé dans la commune.

La Préfète,

La préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI